

Directive relative aux déchets plastiques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191,

Statuant conformément à la procédure prévue à l'article 294 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Considérant ce qui suit :

(1) L'Union européenne mène une politique ambitieuse de protection de l'environnement. Son objectif est d'atteindre un niveau élevé en matière de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Cette politique est notamment basée sur le principe de précaution, ainsi que sur le principe d'une action préventive, sur le principe de la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

(2) Il est révélé depuis quelques années que le plastique est un déchet particulièrement polluant et très préoccupant pour l'environnement marin. Les déchets plastiques, en se regroupant sous l'effet des courants, créent de vastes surfaces polluantes néfastes pour la faune marine. En se désagréant, le plastique pollue les mers sous forme de particules microscopiques invisibles à l'œil nu qui se retrouvent rapidement dans la chaîne alimentaire. Chaque année, un million d'oiseaux de mers, cent mille mammifères marins et encore plus de poissons meurent en raison des déchets plastiques.

(3) Les microbilles plastiques utilisées dans les produits cosmétiques, les microplastiques provenant de l'industrie, et les fibres textiles sont rejetées en mer faute de filtre adéquat. Les filets et lignes dérivantes créent des dommages aux mammifères marins.

(4) De surcroît, une étude a récemment démontré que les bassins versants et les rivières sont également pollués par les déchets plastiques. L'étude de l'Institut INERIS est la première à démontrer la présence de microplastiques chez un poisson d'eau douce. Les résultats montrent que 10% des goujons analysés sont contaminés par des

microplastiques (microfibres, microbilles, fragments...). Ce taux de contamination est cohérent avec les résultats des études réalisées en milieu marin.

(5) La moitié de la population européenne habite à moins de cinquante kilomètres des mers, vingt-trois États-membres sont riverains, et l'Union jouxte cinq mers et un océan. Dès lors, l'environnement marin se révèle d'une importance particulière pour l'Union européenne.

(6) Consciente de sa responsabilité envers les mers, leur faune et leur flore, l'Union a élaboré une politique communautaire pour la préservation de l'environnement marin. La Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établit un cadre d'action communautaire dans ce domaine et constitue le pilier environnemental de la politique maritime intégrée de l'Union.

(7) L'Union européenne est responsable d'un quart de la production mondiale de plastiques et en 2008, elle a généré 25 millions de tonnes de déchets plastiques. Son importance dans la production de matière plastique et la génération de déchets plastiques impose à l'Union de prévenir la pollution du milieu marin en limitant la production de déchets plastiques et en traitant rationnellement cette source potentielle d'énergie.

(8) Le plastique est une matière particulière aux caractéristiques physiques bien spécifiques : transparence, résistance, élasticité, étanchéité, barrière au gaz, légèreté ainsi que le très faible coût de la matière première, et de la production.

(9) Par sa Directive 2008/98/CE du Parlement et du Conseil relative aux déchets du 19 novembre 2008, l'Union élabore une réglementation sur les déchets basée sur le principe de prévention, sur la hiérarchie des déchets, et sur la notion de cycle de vie. Cette Directive, établissant un cadre juridique de base pour le traitement des déchets sur le territoire de l'Union, traite de la problématique de façon générale, et n'établit pas de réglementation particulière pour des flux spécifiques. D'autres

actes de l'Union traitent de déchets aux caractéristiques spécifiques, à l'image des DEEE, des PCB ou des huiles usagées.

(10) Un cadre de réglementation général s'applique donc aux déchets en matière plastique, ignorant les spécificités de la matière. Parce que l'Union souhaite élaborer une politique environnementale exemplaire et ambitieuse, une réglementation parfaitement adaptée aux déchets plastiques pour faire face aux défis environnementaux qu'ils représentent s'impose. Dès lors, l'élaboration d'un cadre réglementaire spécifique, à l'image de celui qui régit les DEEE ou les PCB s'impose.

Article premier

Objectif

La présente directive a pour objectif la prévention en ce qui concerne les déchets plastiques, afin notamment de limiter la pollution de l'environnement marin. Elle vise aussi à améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des déchets plastiques.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) « plastique » une substance polymère contenant un grand nombre d'atomes de carbone, d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, souvent obtenue par transformation du pétrole ou du gaz naturel ;
- 2) « déchet plastique » un plastique qui constitue un déchet au sens de l'article 3.1) de la Directive 2008/98/CE ;
- 3) « prévention » les mesures visant à réduire la quantité et la nocivité pour l'environnement des déchets plastiques ;
- 4) « réutilisation » toute opération par laquelle des plastiques qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus ;
- 5) « recyclage » toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur

fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ;

6) « valorisation » toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie.

7) « valorisation matière » toute opération ayant pour but le recyclage de la matière ou le recyclage organique.

8) « élimination » toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie ;

9) « traitement » toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

10) « producteur » toute personne qui, quelle que soit la technique de vente utilisée,

- i) fabrique et vend des plastiques sous sa propre marque,
- ii) revend sous sa propre marque des plastiques produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme « producteur » lorsque la marque du producteur figure sur le plastique
- iii) Importe ou exporte des plastiques à titre professionnel dans un État membre ;

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux déchets plastiques tels que définis à l'article 2, 2).
2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions communautaires relatives aux exigences en matière de sécurité et de santé, ainsi que des dispositions communautaires spécifiques en matière de gestion des déchets.

Article 4

Réglementation des déchets plastiques sans filière de valorisation matière

1. Dans un objectif de prévention et de non-génération des déchets, les États-parties doivent réglementer et encadrer sur leur territoire l'importation, la production et la consommation de produits plastiques à usage unique non biodégradables et non recyclables qui n'ont pas de filière de valorisation matière dédiée.

2. De la même façon, les États parties réglementent et encadrent sur leur territoire l'importation, la production et la consommation de produits plastiques à longue durée de vie qui n'ont pas de filière de valorisation matière.

Article 5

Réglementation des produits contenant des microbilles plastiques

Dans un objectif de prévention et de non-génération de déchets susceptibles de se retrouver dans l'environnement marin, les États-parties réglementent et encadrent sur leur territoire l'importation, la production, et l'utilisation de produits contenant des microbilles plastiques, comme par exemple les produits cosmétiques, les savons industriels ou autres.

Article 6

Réglementation de l'utilisation de résine plastique servant de matière première

Dans un objectif de prévention et de non-génération de déchets susceptibles de se retrouver dans l'environnement marin, les États membres encadrent l'importation, la production, le transport, le stockage, et la mise en œuvre des granulats de résines plastiques, vierges ou recyclées, afin d'interdire leur rejet dans l'environnement.

Article 7

Réglementation de l'utilisation du plastique utilisé pour les impressions en trois dimensions.

En anticipant sur une nouvelle technologie en plein essor, les États membres incitent, par tous moyens, à l'utilisation de résines plastiques recyclables et biodégradables et compostables pour les impressions en trois dimensions, domestiques et professionnelles.

Article 8

Limitation de rejet des fibres textiles plastiques dans l'environnement marin.

Les États membres élaborent avec les acteurs industriels des normes strictes concernant le traitement des eaux pour qu'à l'horizon **2030**, plus aucune fibre plastique ne soit rejetée dans l'environnement marin à la suite de lavages de textiles.

Article 9

Éco-conception des filets et lignes flottantes

Au regard de la problématique des filets et lignes de pêches dérivants, les États membres réglementent et encadrent sur leur territoire et pour leurs ressortissants la conception et l'usage de filets et lignes de pêche conçus pour se dégrader dans l'environnement marin de manière à ce qu'ils ne soient pas un danger pour la faune et la flore sous-marine.

Article 10

Information du citoyen

1. Les États-membres imposent un affichage lisible sur les produits à destination du consommateur final indiquant les types de plastiques utilisés ainsi que la liste des additifs présents.

2. Les États membres assurent la mise à disposition du grand public, sur Internet, d'une fiche descriptive par type de plastique et d'additif, le lien du site Internet devant être indiqué sur le produit.

Article 11

Certification

Les États-membres encouragent le recours aux normes de certification et de label environnemental élaborées par l'Union européenne, et notamment les nouveaux labels « plastique recyclable » et « plastique biodégradable et compostable » et qui visent à informer le consommateur du caractère polluant pour l'environnement du plastique qu'ils achètent.

Article 12

Mise en consigne

Les États-membres imposent uniformément sur leur territoire un système de mise en consigne des plastiques réutilisables.

Article 13

Compostabilité et biodégradabilité

Les États membres s'assurent de la biodégradabilité et de la compostabilité des étiquettes d'identification collées sur les fruits et légumes individuels.

Article 14

Interdiction de la mise en décharge

1. Les États membres doivent formellement proscrire la mise en décharge de déchets plastiques à partir du ...
2. Avant le ..., les États membres doivent interdire l'élimination de déchets plastiques dans des décharges se trouvant à moins de 100 kilomètres des côtes.

Article 15

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte de toutes les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine visé par la présente directive.

Article 16

Évaluation

1. Les États membres soumettent tous les ans à la Commission un rapport d'avancement concernant la mise en œuvre de la présente directive.

2. La Commission soumet, conformément à la présente directive, au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation relatif au fonctionnement du système, reposant sur les rapports des États-membres prévus au paragraphe 1, ainsi que, au besoin des propositions concernant la mise en œuvre de la présente directive.

Article 17

Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente Directive.